

OMPI



PCT/R/WG/4/4
ORIGINAL: anglais
DATE: 17mars2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Quatrième session
Genève, 19 – 23 mai 2003

POUR SUITE DE LA RATIONNALISATION ET DE LA SIMPLIFICATION DES
PROCÉDURES DU PCT :

TAXE POUR REMISE TABLIQUE DE LISTES DE SÉQUENCES ;
PROCÉDURE DE RÉSERVE SIMPLIFIÉE EN CAS D'ÉCHEC DE L'INVENTION ;
PUBLICATION DE LA TRADUCTION REVISÉE PAR LE DÉPOSANT ;
FORMULAIRE INTERNATIONAL POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE ;
RECTIFICATIF ET MODIFICATIONS APPORTÉES EN CONSÉQUENCE

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné les propositions de réforme du PCT qui avaient déjà été soumises au Comité sur la réforme du PCT ou au groupe lui-même mais n'avaient pas encore été étudiées en détail, et est convenu d'un caractère prioritaire de ces propositions, dans la perspective de leur intégration dans son programme de travail. Parmi les propositions examinées par le groupe de travail, certaines visaient à rationaliser et à simplifier davantage les procédures du PCT.
2. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat élaborerades propositions concrètes de modification du règlement d'exécution en prenant en considération les délibérations et conclusions dont il est rendu compte et dans le résumé de la troisième session du groupe de travail établi par la présidence et d'autres points de détail dont le Bureau international a pris note aux fins de leur examen par le groupe de travail, si possible à sa prochaine session. Les

propositions qui seront examinées à court terme porteront principalement sur la modification du règlement d'exécution, mais des propositions à long terme relatives à la révision du traité devront également être envisagées et des projets de dispositions élaborés (voir le paragraphe 112 du document PCT/R/WG/3/5 qui contient le résumé de la troisième session établie par la présidence).

3. Les annexes du présent document contiennent un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution du PCT visant à rationaliser et à simplifier davantage les procédures du PCT¹ :

i) l'annexe I contient des propositions relatives au paiement d'une taxe pour remise tardive à la suite de l'émission d'une invitation à fournir un listing des séquences en vertu de la règle 13*ter*.1 (voir les paragraphes 53 à 57, en particulier le paragraphe 57, du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établie par la présidence; voir également les paragraphes 5 à 7 ci-après);

ii) l'annexe II contient des propositions visant à simplifier la procédure de réserve auprès de l'administration chargée de la recherche internationale que de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en cas de défaut d'unité de l'invention (voir les points 4 et 10 de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1; les paragraphes 95 à 97 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établie par la présidence; et les paragraphes 8 à 10 ci-après);

iii) l'annexe III contient des propositions visant à autoriser, sur la requête du déposant, la publication, avec la demande internationale, d'une traduction remise par ce dernier, ou de la demande internationale telle qu'elle a été déposée si elle a été dans une langue qui n'est pas une langue de publication (voir le paragraphe 82 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établie par la présidence; voir également les paragraphes 11 et 12 ci-après);

iv) l'annexe IV contient une proposition visant à autoriser l'utilisation et l'adoption d'un formulaire international normalisé pour l'ouverture de la phase nationale (voir les paragraphes 67 et 68 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établie par la présidence; voir également les paragraphes 13 et 14 ci-après);

v) l'annexe V contient des propositions allant dans le sens d'une nouvelle modification des règles 4.11.a)iv), 43 *bis*.1.b) et 94.2 adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, qui doivent normalement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir le document PCT/A/31/10); elle contient également une proposition de modification de la règle 17.2, par suite de la modification de la règle 17.1 adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir aussi le paragraphe 15 ci-après).

4. Les propositions susmentionnées sont développées dans les paragraphes qui suivent.

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

TAXE POUR REMISE TARDIVE DES LISTAGES DES SEQUENCES

5. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné une proposition visant à modifier la règle 13ter des sorte que les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne soient plus obligées d'émettre des invitations à fournir des listages des séquences sous une forme déchiffrable par ordinateur, conformément à la norme prescrite, ou de procéder à une recherche internationale et à un examen préliminaire international dans les cas où un listage des séquences conformément à cette norme n'apas été déposé (voir le point 5 de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1).

6. Le groupe de travail est convenu de ne pas poursuivre l'examen de la proposition. Toutefois, étant donné qu'il est souhaitable que des listages des séquences conformes à la norme prescrite soient fournis en même temps que la demande internationale afin de ne pas retarder le commencement de la recherche internationale, il a été convenu que le Bureau international devra élaborer une proposition visant à permettre aux administrations de payer le paiement d'une taxe pour remise tardive lorsqu'il aura fallu émettre une invitation en vertu de la règle 13ter.1.a)ii) (voir les paragraphes 53 à 57, en particulier le paragraphe 57, du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établie par la présidence).

7. L'annexe I contient une proposition de modification de la règle 13ter.1 dans ce sens.

PROCEDURE DE RESERVE SIMPLIFIEE EN CAS DE DEFAUT D'UNITE DE L'INVENTION

8. En ce qui concerne la procédure de réserve au préalable de l'administration chargée de la recherche internationale que de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en cas de défaut d'unité de l'invention, le groupe de travail, à sa troisième session, est convenu que le Bureau international élaborera une proposition visant à simplifier la procédure de réserve prévue aux règles 40 et 68 (voir les paragraphes 95 à 97, en particulier le paragraphe 97, du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établie par la présidence).

9. Il a également été convenu (voir le paragraphe 97 du document PCT/R/WG/3/5) que,

“[...] pour obtenir davantage d'informations sur l'expérience des administrations concernant cette question, le Bureau international devrait envoyer un questionnaire leur demandant d'indiquer combien d'invitations elles adressent annuellement en vertu des règles 40 et 68, combien de taxes additionnelles sont payées sous réserve de la proportion d'invitations portant sur des demandes contenant des revendications relatives à plus de dix inventions, par exemple.”

10. L'annexe II contient une proposition de modification des règles 40 et 68 dans ce sens. Une synthèse de ses réponses reçues au questionnaire envoyé par le Bureau international à toutes les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international (circulaire C. PCT 896) figure dans le document PCT/R/WG/4/4 Add.1.

PUBLICATION DELA TRADUCTION REMISE PAR LE DEPOSANT

11. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné des propositions relatives à la suppression éventuelle de l'article 64.4), à partir du point 28 de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1. Le groupe de travail est convenu de reporter l'examen de cette question, tout en reconnaissant qu'elle relève de sa compétence, jusqu'à ce que le Comité permanent du droit des brevets (SCP) ait progressé dans ses délibérations sur les questions relatives à l'état de la technique. À cet égard, le groupe de travail est convenu, toutefois, que le Bureau international étudiera la possibilité de modifier la règle 48 afin de permettre de publier sous forme électronique des traductions de demandes internationales remises par le déposant (voir les paragraphes 78 à 82 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établi par la présidence).

12. L'annexe III contient des propositions de modification de la règle 48 afin d'exiger du Bureau international qu'il publie à la demande du déposant, en même temps que la demande internationale, tout traducteur de la demande internationale remise par le déposant ou, lorsqu'il n'y a pas de traducteur, la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

FORMULAIRE INTERNATIONAL POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

13. À la troisième session du groupe de travail, plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont appuyé l'adoption d'un formulaire international normalisé pour l'ouverture de la phase nationale (voir le point 11 de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1 ("Établissement des formulaires internationaux pour l'ouverture de la phase nationale")), comportant des textes de déclaration types analogues à celles prévues à la règle 4.17 pour le formulaire de requête, étant entendu que l'utilisation d'un tel formulaire par les déposants serait facultative et ne conditionnerait pas la validité de l'ouverture de la phase nationale. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devra élaborer une proposition dans ce sens (voir les paragraphes 67 et 68 du document PCT/R/WG/3/5).

14. L'annexe IV contient une proposition de modification de la règle 49.4 dans ce sens. En ce qui concerne le projet de formulaire international normalisé pour l'ouverture de la phase nationale, le Bureau international étudie actuellement le contenu éventuel d'un tel formulaire en prenant en considération les différentes exigences nationales des offices désignés et des offices élus admises en vertu de la règle 51 bis.

RECTIFICATIF ET MODIFICATIONS APPORTÉES EN CONSÉQUENCE

15. L'annexe V contient des propositions allant dans le sens d'une nouvelle modification des règles 4.11.a)iv), 43 bis.1.b) et 94.2 adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, qui doivent normalement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir le document PCT/A/31/10), et d'une modification de la règle 17.2. Les modifications proposées consistent en des rectificatifs ou en des modifications qu'il est nécessaire d'apporter à partir des modifications déjà adoptées. Les explications relatives figurent dans l'annexe VI, dans les commentaires relatifs aux dispositions en question.

16. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions qui figurent dans les annexes du présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT :
TAXE POUR REMISE TABLIQUE DE LISTAGES DES SEQUENCES

TABLE DES MATIERES

Règle 13ter	Listage de séquences denucléotides ou d'acides aminés	2
13ter.1	Listage de séquences pour les administrations internationales	2
13ter.2	[Sans changement]	3

Règle 13ter

Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés

13ter.1 *Listage des séquences pour les administrations internationales*

a) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate que la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés mais que

i) [Sans changement]

ii) le déposant n'a pas encore fourni le listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, cette administration peut inviter le déposant à lui fournir un listage des séquences sous cette forme, établi conformément à cette norme et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour fourniture tardive visée à l'alinéa a-bis), dans le délai fixé dans l'invitation.

[COMMENTAIRE : disposition inspirée de la règle 12.3.c)ii). D'autres propositions de modification de la règle 13ter figurent dans le document PCT/R/WG/4/6 (Dépôt des listages de séquences).]

a-bis) La fourniture d'un listage de séquences en réponse à une invitation visée à l'alinéa a)ii) peut être subordonnée par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe pour fourniture tardive. Le montant de la taxe pour fourniture tardive est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale et est précisé dans l'invitation visée à l'alinéa a)ii).

[COMMENTAIRE : disposition inspirée des règles 12.3.e) et 40.2.a).]

[Règle 13ter.1, suite]

b) [Reste supprimé]

c) Si le déposant n'a pas fourni le listage des séquences requis et acquitté le cas échéant la taxe pour fourniture tardive ~~le déposant ne donne pas suite à celle-ci~~ dans le délai fixé dans ~~l'une~~ invitation visée à l'alinéa a), l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale ~~dans la~~ mesure où le fait que le déposant n'a pas donné suite à l'invitation pour résultat qu'une ~~recherche~~ significative ne peut pas être effectuée.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa c) découle de la proposition de percevoir (si l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite) une taxe pour fourniture tardive en vertu de l'alinéa a-bis) : si le déposant n'acquiesce pas la taxe pour fourniture tardive exigée, l'administration chargée de la recherche internationale ne sera pas tenue de procéder à la recherche internationale, même si le déposant a fourni le listage des séquences requis.]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement] Les alinéas a) et c) s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure ausein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : il n'est pas proposé de modifier l'alinéa e), qui est reproduit ici uniquement pour faciliter la compréhension du texte. Du fait des modifications proposées en ce qui concerne l'alinéa a), l'administration chargée de l'examen préliminaire international pourrait, en vertu de l'alinéa e), exiger le paiement d'une taxe pour fourniture tardive lorsqu'elle aurait émis une invitation à fournir un listage des séquences conforme à la norme prescrite.]

13ter.2 [Sans changement]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DEMODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT :

PROCEDURE RESERVE SIMPLIFIEE EN CAS DE DEFAUT
D'UNITÉ DE L'INVENTION

TABLE DES MATIERES

Règle 40 Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)	2
40.1 Invitation à payer <u>des taxes additionnelles; délai</u>	2
40.2 Taxes additionnelles	3
40.3 <u>[Supprimée]</u> <i>Délai</i>	4
Règle 68 Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international)	5
68.1 [Sans changement]	5
68.2 Invitation à limiter ou à payer	5
68.3 Taxes additionnelles	6
68.4 et 68.5 [Sans changement]	8

Règle 40

Absenced'unitédel'invention(rechercheinternationale)

40.1 Invitationàpayer destaxesadditionnelles;délai

[COMMENTAIRE :pourplusdeclartéuniquement.]

L'invitationàpayer destaxesadditionnelle s prévueàl'article17.3)a) ~~indiquele-
montantdestaxesadditionnellesàpayer—et~~

i) préciselesraisonspourlesquellesilestconsidéréquela demande
internationalenesatisfaitpasàl'exigenceapplicabled'unitédel'invention ;

ii) inviteledéposantàpayerlestaxesadditionnellesdansundélai[d'un mois][de
deux mois]àcompterdeladatedel'invitationetindiquelemontantdecestaxesàpayer;et

iii) inviteledéposantàacquitter,lecaséchéant,lataxederéserveviséeàla
règle 40.2.e) dansundélai[d'un mois][dedeux mois]àcompterdeladatedel'invitationet
indiquelemontantàpayer.

[COMMENTAIRE :ilestproposédemodifierlarègle 40.1 demanièrerasemblerdansune
seulerègletouslesélémentsàfairefigurerdansl'invitationadresséeaudéposant(raisons,
délai pourlepaiementdestaxesadditionnellesetmontantdecestaxes;lecaséchéant,délai
pourlepaiementdelataxederéserveetmontantdecettetaxe). Voirégalemlarègle 40.3,
qu'ilestproposédesupprimer.Encequiconcerneledélaiaccordéaudéposantpourdonner
suiteàl'invitationviséeauxpoints ii)etiii),undélaidedeux moissetitueraiddanslaligne
duPLT,maisundélaid'un moissemblemieuxadaptéaucaendrierplusserréapplicableàla
procéduredupCT.]

40.2 Taxes additionnelles

a) et b) [Sans changement]

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée et tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Une commission de recours ~~Un comité de trois membres~~ ou un autre organe de réexamen constitué dans le cadre ~~toute autre instance spéciale~~ de l'administration chargée de la recherche internationale, ~~ou toute autorité supérieure compétente,~~ examiner la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonner le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de la réserve et celui de la décision sont notifiés aux offices désignés, avec le rapport de recherche internationale. Le déposant doit remettre la traduction de la réserve avec celle de la demande internationale exigée à l'article 22.

[COMMENTAIRE : en vue de simplifier la procédure, il est proposé de laisser la forme de l'organe de réexamen et sa composition à l'appréciation de l'administration chargée de la recherche internationale. L'expression " commission de recours ou un autre organe de réexamen constitué dans le cadre de..." est inspirée de la terminologie utilisée au paragraphe 1.11 des notes explicatives relatives au Traité sur le droit des brevets. Par ailleurs, il ne semble pas nécessaire de prévoir que la réserve énoncée à l'égard de l'unité de l'invention devra être examinée, en première instance, par une autorité supérieure à une commission de recours ou à un autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de la recherche internationale. Il est entendu que cela n'exclurait pas la possibilité pour une autorité supérieure d'être saisie d'un recours contre une décision de la commission ou d'un autre organe de réexamen.]

d) ~~[Supprimé] Le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionnée à l'alinéa c) ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de laisser la forme de l'organe de réexamen et sa composition à l'appréciation de l'administration chargée de la recherche internationale.]

[Règle 40.2, suite]

e) L'examen de la réserve visée à l'alinéa c) peut être subordonné par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe de réserve.
~~Lorsque le déposant a, conformément à l'alinéa c), payé une taxe additionnelle sous réserve, l'administration chargée de la recherche internationale peut, après avoir réexaminé l'invitation à payer une taxe additionnelle était justifiée, exiger du déposant le paiement d'une taxe d'examen de la réserve ("taxe de réserve"). La taxe de réserve doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le résultat du réexamen a été notifié au déposant. Si le déposant n'apas acquitté, le cas échéant, la taxe de réserve dans le délai fixé à la règle 40.1.iii), n'est pas acquitté dans ce délai, la réserve est considérée comme retirée et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare. La taxe de réserve est remboursée au déposant si la commission de recours ou un autre organe de réexamen, le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) estime que la réserve était entièrement justifiée.~~

[COMMENTAIRE : la modification de la première phrase est proposée à des fins de simplification – il n'est pas nécessaire d'obliger une administration chargée de la recherche internationale qui souhaite exiger le paiement d'une taxe de réserve pour l'examen de la réserve à procéder à un examen en deux étapes. La proposition de modification de la dernière phrase fait suite à la proposition de modification de l'alinéa c).]

40.3 [Supprimée] *Délai*

~~Le délai prévu à l'article 17.3)a) est fixé, dans chaque cas et compte tenu des circonstances du cas d'espèce, par l'administration chargée de la recherche internationale; il ne peut être inférieur à quinze ou trente jours, respectivement, selon que le déposant est domicilié ou non dans le pays de l'administration chargée de la recherche internationale, ni supérieur à quarante-cinq jours à compter de la date de l'invitation.~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire sur la proposition de modification de la règle 40.1.]

Règle 68

Absence d'unité de l'invention

(examen préliminaire international)

68.1 [Sans changement]

[PRODOMO : il serait possible de simplifier davantage la règle 68 en supprimant la règle 68.1 et en modifiant la règle 68.2 afin de prévoir une invitation dans tous les cas (sous réserve de la règle 66.1.e)), dans le sens de la procédure prévue au chapitre I selon la règle 40.1. Toutefois, cette modification n'est pas proposée, car elle aurait pour effet de supprimer la procédure actuelle prévue à la règle 68.1, qui est favorable au déposant en ce sens qu'elle permet de ne pas envoyer à ce dernier d'invitation à limiter ou à payer.]

68.2 Invitation à limiter ou à payer

Sil'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, l'invitation ~~elle~~

i) indique au moins une possibilité de limitation qui, del' à son avis de
l'administration chargée de l'examen préliminaire international, satisfait à cette exigence;
~~elle~~

ii) précise ~~le montant des taxes additionnelles et expose~~ les motifs raisons pour lesquelles ~~elle considère qu'il n'est pas~~ il est considéré que la demande internationale satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention ; ~~Elle~~

[Règle 68.2, suite]

iii) invite le déposant à donner suite dans un délai [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date de l'invitation; ~~fixe en même temps un délai, qui tient compte des circonstances du cas d'espèce, pour donner suite à l'invitation; ce délai ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.~~

iv) indique le montant des taxes additionnelles à payer si le choix du déposant; et

v) invite le déposant à acquitter, le cas échéant, la taxe de réserve visée à la règle 68.3.c) dans un délai [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date de l'invitation et indique le montant à payer.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de la règle 68.2 correspondent aux propositions de modification de la règle 40.1.]

68.3 Taxes additionnelles

a) et b) [Sans changement]

[Règle 68.3, suite]

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée et en étant en mesure de démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Une commission de recours ~~Une comité de trois membres~~ ou un autre organe de réexamen constitué dans le cadre ~~toute autre instance spéciale~~ de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ~~ou toute autorité supérieure compétente,~~ examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de la réserve et celui de la décision sont annexés au rapport d'examen préliminaire international et notifiés aux offices élus.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de l'alinéa c) correspondent aux propositions de modification de la règle 40.2.c.)]

d) ~~[Supprimé] Le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionnée à l'alinéa c) ne doit pas comprendre de fonctionnaire qui a pris la décision faisant l'objet de la réserve.~~

[COMMENTAIRE : la proposition de suppression de l'alinéa d) correspond à la proposition tendant à supprimer la règle 40.2.d.)]

[Règle 68.3, suite]

e) L'examen de la réserve visé à l'alinéa c) peut être subordonné par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au paiement, à son profit, d'une taxe de réserve. ~~Lorsque le déposant, conformément à l'alinéa c), paye une taxe additionnelle sous réserve, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, après avoir réexaminé si l'invitation à payer une taxe additionnelle était justifiée, exiger du déposant le paiement d'une taxe d'examen de la réserve ("taxe de réserve"). La taxe de réserve doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le résultat de l'examen a été notifié au déposant.~~ Si le déposant n'apas acquitté, le cas échéant, la taxe de réserve , dans le délai visé à la règle 68.2.iii), n'est pas acquitté dans ce délai, la réserve est considérée comme retirée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare. La taxe de réserve est remboursée au déposant si la commission de recours ou un autre organe de l'examen ~~le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure~~ mentionné à l'alinéa c) estime que la réserve était entièrement justifiée.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de l'alinéa e) correspondent aux propositions de modification de la règle 40.2.e).]

68.4 et 68.5 [Sans changement]

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT :

PUBLICATION DE STRADUCTIONS SENSUS
DE LA PUBLICATION INTERNATIONALE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 47 Communication aux offices désignés	2
47.1 et 47.2 [Sans changement]	2
47.3 <i>Langues; Traductions</i>	2
47.4 [Sans changement]	2
Règle 48 Publication internationale	3
48.1 et 48.2 [Sans changement]	3
48.3 <i>Langues de publication</i>	3
48.4 à 48.6 [Sans changement]	4

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 et 47.2 [Sans changement]

47.3 *Langues; Traductions*

a) La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans la langue de publication.

b) Lorsque la langue de publication de la demande internationale n'est pas celle dans laquelle la demande a été déposée, le Bureau international fournit à tout office désigné, sur requête de cet office, une copie de cette demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée ou de toute traduction remise selon la règle 48.3.d)ii).

47.4 [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 Langues de publication

a) [Sans changement] Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe (“langues de publication”), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) [Sans changement] Si la demande internationale n'est pas déposée dans une langue de publication et qu'une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

c) Si la demande internationale est publiée [en vertu de l'alinéa a\) ou b\)](#) dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2.a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

[Règle 48.3, suite]

d) Sur requête du déposant, treçue par le Bureau international avant l'expiration d'un
délai de 16 mois à compter de la date de priorité, et sous réserve du paiement d'une taxe
spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, le Bureau international
publie, à la demande internationale publiée selon l'alinéa a) ou b),

i) dans le cas visé à l'alinéa b), la demande internationale dans la langue dans
laquelle elle a été déposée;

ii) toute traduction de la demande internationale remise par le déposant dans le
délai prévu à l'alinéa e).

[COMMENTAIRE : la publication proposée de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée (si elle a été déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication) et de toute traduction de la demande internationale remise par le déposant se ferait en sus de la publication internationale de la demande internationale selon l'article 21, mais n'en ferait pas partie intégrante. La publication et la communication aux offices désignés de la demande internationale dans une langue différente de la langue dans laquelle la publication internationale a lieu seraient avantageuses au regard de la protection des droits du déposant dans le cadre de la législation nationale de certains États désignés, par exemple les États désignés qui subordonnent l'octroi d'une protection provisoire après la publication internationale d'une demande internationale à la remise d'une traduction, ou les États dans lesquels l'effet d'une demande internationale sur l'état de la technique est, conformément à l'article 64.4), subordonné à la publication d'une traduction dans une langue acceptée par l'office de l'État désigné concerné.]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT :
FORMULAIRE INTERNATIONAL POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 49 Copie, traduction et taxes selon l'article 22.....	2
49.1 à 49.3 [Sans changement]	2
49.4 <i>Utilisation d'un formulaire national ou international</i>	2

Règle 49

Copie, traduction et taxes selon l'article 22

49.1 à 49.3 [Sans changement]

49.4 *Utilisation d'un formulaire national ou international*

a) Aucun déposant n'est tenu d'utiliser un formulaire ~~national~~ lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22.

b) L'office désigné accepte l'utilisation par le déposant, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, du formulaire prescrit par les instructions administratives aux fins du présent alinéa, pour autant que l'office puisse exiger que le formulaire soit rempli dans une langue de publication qu'il accepte aux fins du présent alinéa.

[COMMENTAIRE : la fourniture et l'utilisation d'un formulaire quelconque pour l'ouverture de la phase nationale (que ce soit un formulaire national mis à disposition par l'office désigné concerné ou un nouveau formulaire international) resteraient facultatives, comme à l'heure actuelle. En outre, il est proposé d'exiger de tout office désigné qu'il accepte le formulaire international prescrit si le déposant choisit de l'utiliser. En vertu de la règle 76.5, il en serait de même pour tout office élu. Comme c'est le cas pour tous les formulaires prévus dans le cadre du PCT que le déposant doit utiliser, le présent formulaire serait mis à disposition par le Bureau international dans l'ensemble des sept langues de publication. En ce qui concerne l'élaboration d'un formulaire international normalisé pour l'ouverture de la phase nationale, le Bureau international étudie actuellement le contenu éventuel d'un tel formulaire en tenant compte des différentes exigences nationales des offices désignés et des offices élus admises en vertu de la règle 51bis.]

49.5 à 49.6 [Sans changement]

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT :
 RECTIFICATIF ET MODIFICATIONS A APPORTER EN CONSÉQUENCE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 à 4.10 [Sans changement]	2
4.11 <i>Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal</i> ..	2
4.12 à 4.14 [Restes supprimées]	2
4.14bis à 4.18 [Sans changement]	2
Règle 17 Document de priorité	3
17.1 [Sans changement]	3
17.2 <i>Obtention de copies</i>	3
Règle 43bis Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale	4
43bis.1 <i>Opinion écrite</i>	4
Règle 94 Accès aux dossiers	5
94.1 [Sans changement]	5
94.2 <i>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	5
94.3 [Sans changement]	5

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.10 [Sans changement]

4.11 *Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

i) à iii) [Sans changement]

iv) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.d) ~~e)~~, qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure, la requête doit l'indiquer et, selon le cas, permettre d'identifier la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ou d'identifier, d'une autre manière, la recherche, ou encore indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la règle 4.11 adoptée par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir le document PCT/A/31/10), il est proposé de modifier de nouveau la règle 4.11.a)iv), où il n'est pas la règle 49bis.1.c) qui doit être mentionnée mais la règle 49bis.1.d).]

b) [Sans changement]

4.12 à 4.14 [Restes supprimées]

4.14bis à 4.18 [Sans changement]

Règle 17

Document de priorité

17.1 [Sans changement]

17.2 *Obtention de copies*

a) Lorsque le déposant s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1.a) ~~ou~~ b) ou b-bis), le Bureau international, sur demande expresse de l'office désigné, adresse, sous réserve de l'alinéa a-bis), dès que possible mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, une copie du document de priorité à cet office. Aucun office désigné ne doit demander de copie au déposant. Le déposant n'a pas l'obligation de remettre une traduction à l'office désigné avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22. Lorsque le déposant adresse à l'office désigné, avant la publication internationale de la demande internationale, la requête expresse visée à l'article 23.2), le Bureau international remet à l'office désigné, à la demande de ce dernier, une copie du document de priorité dès que possible après réception de celui-ci.

a-bis) Aucun office désigné ne doit demander une copie du document de priorité au Bureau international en vertu de l'alinéa a) si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office auprès d'une bibliothèque numérique.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 17.2 de manière à tenir compte du fait que, dans l'avenir, les documents de priorité pourront être accessibles aux offices désignés auprès de bibliothèques numériques; dans l'avenir, aucun office désigné ne devra demander une copie du document de priorité au Bureau international si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office auprès d'une bibliothèque numérique. Voir la règle 17.1 modifiée par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002 telle qu'elle doit être renviguée le 1^{er} janvier 2004 (voir le document PCT/A/31/10).]

b) etc) [Sans changement]

Règle 43bis

Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 Opinion écrite

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6), 35.2) et 35.3) et les règles 43.4, 64, 65, 66.1.e), ~~66.2.a), b) etc.~~, 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la règle 43bis adoptée par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002, qui doit être renviguée le 1^{er} janvier 2004 (voir le document PCT/A/31/10), il est proposé de modifier de nouveau la règle 43bis.1.b) de manière à ce qu'il n'y soit plus question de la règle 66.2.a), b) etc.). Les alinéas a) et b) de cette dernière portent sur le contenu de l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et ne doivent pas être mentionnés comme s'appliquant *mutatis mutandis* à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. La mention, dans la règle 43bis.1.b), de différents alinéas de la règle 70 est correcte et suffisante : toutes les questions traitées dans la règle 66.2.a) et b) les ont également dans la règle 70 (la règle 70.12.iii) correspond à la règle 66.2.a)i); la règle 70.6 correspond à la règle 66.2.a)ii); la règle 70.12.i) correspond à la règle 66.2.a)iii); la règle 66.2.iv) n'est pas applicable à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale; la règle 70.12.ii) correspond à la règle 66.2.a)v); la règle 70.2.d) correspond à la règle 66.2.a)vi); la règle 70.12.iv) correspond à la règle 66.2.a)vii); l'article 35.2) et les règles 70.6.a), 70.8 et 70.12 correspondent à la règle 66.2.b); la règle 66.2.e) n'est pas applicable à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale) (voir aussi le commentaire relatif à la proposition de nouvelle règle 43bis.1 dans le document PCT/R/2/7).]

c) [Sans changement]

Règle 94

Accès aux dossiers

94.1 [Sans changement]

94.2 *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant ou d'un office élu, après la communication ~~l'établissement~~ d'un rapport d'examen préliminaire international à cet office conformément à la règle 73.2.a) ou b) i), ~~sur requête de tout office élu,~~

l'administration chargée de l'examen préliminaire international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de la règle 94.2 découle de la modification de la règle 73.2 adoptée par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir le document PCT/A/31/10); elle vise à faire en sorte que des copies de tout document contenu dans le dossier de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne soient délivrées à aucun office élu avant que le rapport d'examen préliminaire international ait été communiqué à cet office, c'est-à-dire, en règle générale, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité (voir la règle 73.2 en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2004).]

94.3 [Sans changement]

[Fin de l'annexe V du document]